

STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLIBRIS »

Association régie par la loi de 1901
Statuts modifiés le 24/04/2015

PRÉAMBULE

Initiée par Pierre Rabhi, l'association «Colibris, mouvement pour la terre et l'humanisme » a été créée en 2006 pour impulser un mouvement autour des valeurs et alternatives décrites dans la Charte pour la Terre et l'Humanisme, afin de contribuer à faire naître un nouveau projet de société qui replace l'être humain et la nature au cœur de nos préoccupations.

Après cinq années d'existence cette association a modifié une première fois ses statuts en 2012, notamment pour accompagner la mise en place d'une gouvernance participative innovante structurée autour de six collèges correspondant aux six moyens d'être membre de l'association.

Ces statuts sont à nouveau modifiés en 2015 pour être actualisés après trois années d'expérience de cette gouvernance.

« L'éthique du colibri » est le texte de référence. Il se fonde sur les valeurs de la « charte pour la terre et l'humanisme » et les adapte aux orientations spécifiques de l'association. Il est annexé aux présents statuts à titre informatif et pourra évoluer à l'avenir.

En sus des présents statuts, il existe un Règlement Intérieur établi par le Cercle de Pilotage et approuvé par le Cercle d'Orientation. Il vient compléter lesdits statuts.

DEFINITIONS

Dans les présents statuts les termes suivants ont les significations ci-dessous définies :

« L'association » désigne l'association « Colibris » telle que définie dans les présents statuts.

L'association distingue 6 catégories de membres, répartis au sein de 6 collèges.

- Les membres du collège des fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association déposés le 2 septembre 2006 jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association.

- Les membres du collège des opérationnels sont les membres des pôles opérationnels de Colibris (qu'ils soient salariés, prestataires ou bénévoles). La liste de ces membres est définie par le directeur (appelé « 1^{er} lien » de l'équipe opérationnelle), après acceptation du statut de « membres » par ces personnes.

- Les membres du collège des affinitaires sont les représentants de structures proches des valeurs de l'association et s'impliquant dans la marche de l'association.

- Les membres du collège des groupes locaux sont les membres des cercles cœur des groupes locaux Colibris, c'est-à-dire les personnes signataires en leur nom du « Protocole de coopération » avec l'association.

- Les membres du collège des partenaires peuvent être les représentants de donateurs importants, de prestataires de services ou des partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers importants. Le statut de membres partenaires leur est proposé par le 1er lien de l'équipe opérationnelle après validation du Cercle de Pilotage.

- Les membres du collège des cotisants sont les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant la réunion du Cercle d'Orientation un don minimum dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

Le « Cercle d'Orientation » (CO) et le « Cercle de Pilotage » (CP) sont deux instances de décision de l'association. Ils sont définis aux articles 9 à 17 des présents statuts.

Le « processus de décision par consentement » est le processus de décision retenu par l'association. La majorité des 2/3 est par défaut le processus retenu en cas d'échec du processus de décision par consentement.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en oeuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en oeuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

Il s'applique dans les collèges, le Cercle d'Orientation et le Cercle de Pilotage. Il est décrit dans le Règlement Intérieur.

La « majorité des 2/3 » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible par trois, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – MOYENS D' ACTIONS - DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent à la date de leur validation en Cercle d'Orientation, toute version antérieure des statuts de l'association Colibris.

La dénomination de l'association est « Colibris ». Elle est régie par la loi de 1901.

Article 2 – Objet et moyens d’action

Colibris est un mouvement citoyen qui se mobilise pour la construction d’une société écologique et humaine. L’association place le changement personnel au cœur de sa raison d’être, convaincue que la transformation de la société est totalement subordonnée au changement humain.

Colibris s’est donné pour mission d’inspirer, Relier et Soutenir les citoyens engagés dans une démarche de transition individuelle et collective.

L’association a pour objet de promouvoir des actions qui partagent les valeurs de « l’éthique du colibris » et de la « Charte pour la Terre et l’Humanisme », et notamment de :

- développer l’éducation citoyenne et l’éducation à l’écologie ;
- donner les moyens au plus grand nombre d’agir pour la protection de l’environnement et d’adopter des modes de vie respectueux de l’humain et de la planète ;
- faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité.

Pour accomplir son objet, l’Association mènera notamment les actions suivantes :

- proposer des animations facilitant la coopération de citoyens, d’élus, d’entrepreneurs... pour qu’ils mettent en place des modèles de société viables pour l’avenir, respectueux de chaque être humain et de la nature, sur leur territoire ;

- mettre en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée ;

- proposer des formations (directement ou via ses partenaires) dans tous les domaines intéressant l’association et notamment : agroécologie, permaculture, énergies renouvelables, écoconstruction, techniques relationnelles, etc. ;

- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites Internet ou tout autre support d’informations dédiés à la mise en valeur de l’objet ci-dessus ;

- organiser ou participer à l’organisation de conférences, colloques, animations, actes d’information, en lien avec l’objet ci-dessus ;

- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l’objet ci-dessus ou susceptible d’en faciliter la réalisation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au 95 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 4 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres

Les membres de l'association sont répartis en 6 collèges tels que définis en préambule des présents statuts : les membres fondateurs, les membres opérationnels, les membres affinitaires, les membres des groupes locaux, les membres partenaires, et les membres cotisants.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège dont elle souhaite être membre.

Les collèges élisent en leur sein, pour un mandat de quatre ans, les membres qui vont les représenter au Cercle d'Orientation, selon un renouvellement attendu de 50% des membres de chaque collège tous les deux ans.

L'élection des membres du Cercle d'Orientation se fait selon le processus d'élection sans candidat tel que défini dans le Règlement Intérieur ou par tout autre processus d'élection si ce processus ne peut être utilisé, à commencer par le tirage au sort.

Les membres du Cercle de Pilotage choisissent un coordinateur pour chaque collège parmi les représentants du collège au Cercle d'Orientation, hormis pour celui des opérationnels. Le directeur de l'association remplit de fait la fonction de coordinateur du collège des opérationnels. Chaque coordinateur est responsable des convocations du collège, et notamment de l'organisation de l'élection des nouveaux représentants.

Les collèges peuvent se réunir plusieurs fois par an à la demande de leurs représentants ou si un tiers de leurs membres le souhaitent. Les collèges définissent eux-mêmes leur ordre du jour. Ils peuvent émettre des propositions qui seront soumises au Cercle d'Orientation.

Article 6 – Cotisations et dons

L'Association reçoit toutes sortes de dons, et notamment ceux de ses membres, en particulier ses membres partenaires et ses membres cotisants.

Article 7 – Perte de la qualité de membre (Démission, Exclusion et Décès)

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites.

Les membres de chaque collège peuvent également démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au coordinateur de leur collège. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre

collège. Il doit alors le signifier aux coordinateurs des deux collèges concernés.

La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

En cas de décès d'un membre, le statut de membre n'est pas transmissible par un membre à ses héritiers.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3

LE CERCLE D'ORIENTATION

Article 9 - Composition et périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte au maximum 31 membres qui sont élus tous les quatre ans parmi les membres de chaque collège selon les dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus.

- Les membres du collège des fondateurs élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du collège des affinitaires élisent au maximum 5 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du collège des partenaires élisent au maximum 6 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du collège des groupes locaux élisent au maximum 6 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du collège des cotisants élisent au maximum 8 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du collège des opérationnels élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation. Il ne peut s'agir du directeur de l'association.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Cercle d'Orientation peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au Président de l'association qui est le coordinateur du Cercle de Pilotage.

Article 10 - Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 11- Décisions et délibérations du Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Il approuve les comptes annuels du dernier exercice clos tels qu'ils lui sont présentés par le Cercle de Pilotage, et après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Le Cercle d'Orientation donne quitus au Cercle de Pilotage pour l'exercice précédent.

Les membres du Cercle d'Orientation élisent en leur sein les membres du Cercle de Pilotage.

Le Cercle d'Orientation s'exprime sur tous les autres sujets à l'ordre du jour. Il est notamment consulté sur les orientations stratégiques de l'association.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon le processus de décision par consentement défini dans le règlement intérieur ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Article 12 - Procès verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE 3

ADMINISTRATION PAR LE CERCLE DE PILOTAGE

Article 13 – Cercle de Pilotage

L'association est administrée par le Cercle de Pilotage qui est composé comme suit :

- 8 membres maximum qui disposent du droit de vote, à savoir :
 - * 6 membres maximum élus par le Cercle d'Orientation en son sein et n'appartenant pas au collège des opérationnels
 - * 1 membre élu par le collège des membres opérationnels parmi ses représentants au Cercle d'Orientation (il ne peut s'agir du directeur de l'association). Ce membre élu est appelé 2nd lien.
 - * Pierre Rabhi, initiateur de l'association et Président d'honneur fondateur. A ce titre, il est membre de droit du Cercle de Pilotage.

- 1 membre qui ne dispose pas du droit de vote, à savoir :
 - * le directeur (appelé 1er lien de l'équipe opérationnelle) est membre d'office du Cercle de Pilotage à titre consultatif. Il n'est donc pas compté dans les 8 membres mentionnés ci-dessus. Il ne dispose pas du droit de vote au sein du Cercle de Pilotage.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Le Cercle de Pilotage peut décider, selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, d'inviter toute personnalité extérieure de son choix qui aura alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté par décision du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de décision par consentement, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents,

Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de deux ans.

Tout membre du Cercle de Pilotage est indéfiniment rééligible.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle de Pilotage sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 – Rémunération des membres du cercle de pilotage

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du bureau, tel que défini à l'article 17, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 15 - Réunions du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 - Pouvoirs du Cercle de Pilotage et représentation

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

Il élit en son sein le coordinateur du Cercle de Pilotage qui fait fonction de Président de l'association. Celui-ci est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et d'assurer la bonne marche de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a en outre les pouvoirs revenant au Cercle de Pilotage qui lui sont délégués par celui-ci pour la gestion courante de l'association.

Le président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celle-ci a lieu lors du Cercle de Pilotage qui suit le Cercle d'Orientation au cours duquel sont élus les membres du nouveau Cercle de Pilotage.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- nommer le commissaire aux comptes sur proposition du président.

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels tels que présentés par le président.

Il peut aussi nommer et révoquer tous les employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par le Cercle d'Orientation suivant.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres, et/ou aux salariés, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Article 17 - Bureau du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un bureau dont il définit les attributions.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication (posters...etc.),
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de décision par consentement ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Les statuts sont signés par le président de l'association ainsi que par au moins un autre membre du Cercle de Pilotage.

Article 21 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Paris.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à Paris.
Le 24/04/2015

Le président,
Jacky Blanc

Le président d'honneur,
Pierre Rabhi